

# **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DE CONSEIL JURIDIQUE ET ECONOMIQUE POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES DE SECOURS ET DE SOINS D'URGENCES AUX PERSONNES (VSSUAP) À ENERGIE ALTERNATIVE**

## **Préambule**

Les services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Sud-Est souhaitent s'inscrire progressivement dans une démarche éco-responsable pour leurs achats. Cette démarche d'achat vise à recourir à des acquisitions et des approvisionnements plus respectueux de l'environnement.

Aussi, certains SDIS, membres du groupement, ont souhaité s'associer afin d'acquérir des véhicules de secours et de soins d'urgences aux personnes (VSSUAP) à énergie alternative. Ces véhicules permettent notamment de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> par rapport à leurs équivalents thermiques. Ce projet complexe d'acquisition nécessite de s'adjoindre les compétences d'un assistant à maîtrise d'ouvrage. Ce dernier assistera le groupement de commandes dans la définition, le pilotage et l'exploitation du projet.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du présent groupement de commandes ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage de conseil juridique et économique.

### **ARTICLE 2 : Objet du groupement**

Le groupement de commandes, régi par les dispositions de la réglementation en vigueur, a pour objet de permettre la désignation d'un conseil juridique et économique (assistant à maîtrise d'ouvrage) qui sera chargé notamment de l'exécution des prestations juridiques et économiques suivantes (liste non exhaustive):

- assistance dans le choix et la validation de la procédure idoine
- rédaction des pièces contractuelles (à l'exception des pièces techniques) et accompagnement au déroulement de la procédure retenue
- assistance juridique et économique en phase d'exécution du contrat

### **ARTICLE 3 : Membres du groupement – modalités de sortie**

Le présent groupement de commandes est constitué par le SDIS de l'Isère (38), le SDIS de la Loire (42), le SDIS du Puy-de-Dôme (63), le SDIS (69) et le SDIS de la Haute-Savoie (74). Ces SDIS seront désignés « membres de droit », après signature de la présente convention.

Chaque « membre de droit » reste libre de se désengager de l'accord-cadre avant la validation par ses soins du cahier des charges si celui-ci ne lui donne pas satisfaction.

### **ARTICLE 4 : Désignation du coordonnateur**

La mission de coordonnateur du présent groupement est assurée par le SDIS de l'Isère.

### **ARTICLE 5 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur, à la gestion de l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation de l'accord-cadre.

Dans ce cadre, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- définir les critères d'analyse des offres ;
- rédiger le dossier de consultation (lettre de consultation et pièces constitutives);

- gérer les opérations liées à la consultation (envoi de la lettre de consultation, réception des plis...) ;
- analyser les offres ;
- soumettre le rapport d'analyse des offres à la validation des membres du groupement ;
- attribuer l'accord-cadre par application des règles internes de procédures du SDIS de l'Isère ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- signer et notifier l'accord-cadre, les éventuels avenants et la décision de résiliation ;
- répondre, le cas échéant, aux contentieux liés à la procédure de passation et à l'exécution de l'accord-cadre ;
- transmettre les copies de l'accord-cadre aux membres du groupement afin de permettre à chacun d'exécuter la partie financière le concernant.

Il organise, en collaboration avec les membres de droit, la validation du dossier de consultation, obligatoire avant tout lancement de procédure, puis l'analyse des offres et enfin, le contrôle des prestations.

#### **ARTICLE 6 : Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention est possible uniquement avant l'envoi du dossier de consultation et doit être approuvée au préalable par l'ensemble des « membres de droit » du groupement et ce, par voie d'avenant.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des « membres de droit » en ait approuvé, par délibération, le contenu.

#### **ARTICLE 7 : Durée du groupement**

La durée du groupement est celle de la durée du marché. Elle commence à partir de la prise des délibérations d'adhésion au groupement et se termine à la fin de l'exécution du marché.

#### **ARTICLE 8 : Frais afférents au fonctionnement du groupement**

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

#### **ARTICLE 9 : Exécution financière de l'accord-cadre**

Le montant des prestations de chaque phase prévu au bordereau des prix, sera payé par chacun des membres de droit pour un montant correspondant au montant de la prestation concernée, divisée par le nombre de membres de droit.

#### **ARTICLE 10 : Modalités de gestion des recours juridictionnels**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures liées à la passation et à l'exécution de l'accord-cadre. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Dans le cadre d'un contentieux, les dépens, les honoraires d'avocat, ainsi que les frais de consultations juridiques, seront couverts à parts égales, par chaque membre du groupement, déduction faite des frais exposés (indemnité) non compris dans les dépens.

Si le coordonnateur venait à être condamné au paiement d'une indemnisation et de frais à la partie adverse, chaque membre couvrira ces dépenses dans les mêmes conditions.

Le coordonnateur établira une demande de remboursement chiffrée et détaillée pour chaque membre. Au vu de la convention et en cas de défaut de paiement par l'un des membres des sommes qui lui sont dues, le coordonnateur réglera en lieu et place et émettra un titre de recette correspondant à l'attention du membre défaillant.

#### **ARTICLE 11 : Litiges résultant de la présente convention – Attribution de compétence**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Pour le SDIS de la Loire

représenté par la Présidente de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une décision du bureau du conseil d'administration du SDIS en date du .....

A Saint-Etienne, le

La Présidente du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire

Marianne DARFEUILLE